



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral 2020 / DDT / AFC / 204 qui autorise des mesures de protection des cultures contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle en conformité avec l'état d'urgence sanitaire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-5 et L 426-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1-3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté 2020 / DDT / AFC / 204 autorisant des mesures de protection des cultures contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle en conformité avec l'état d'urgence sanitaire ;

VU les demandes du président de la Fédération départementale des chasseurs et de plusieurs organisations professionnelles agricoles du département ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que les agriculteurs qui protègent leurs cultures interviennent dans le cadre de leur activité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que, parfois, les agriculteurs ne disposent pas d'un permis de chasser valide et doivent donc recourir à l'aide de chasseurs pour défendre les parcelles agricoles alors qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2020 / DDT / AFC / 204 est remplacé comme suit :

« MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE :

Il est rappelé que la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à une réglementation détaillée sur la page internet :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Destruction-des-animaux-susceptibles-d-occasionner-des-degats/Destruction-des-animaux-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Les destructions, à tir ou par piégeage, d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts mises en œuvre pour la protection des activités agricoles sont afférentes à cette activité professionnelle. Les déplacements effectués dans ce cadre sont donc autorisés malgré les restrictions apportées par l'état d'urgence sanitaire. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, de même que les modalités de justification des déplacements prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les agriculteurs ainsi que leurs employés peuvent mettre en œuvre les opérations de destructions dans les parcelles agricoles sensibles.

Quand l'exploitant d'une parcelle (propriétaire ou fermier) n'est pas en mesure de réguler lui-même les espèces qui causent des dégâts à son activité, il peut faire appel à des chasseurs ou à des piégeurs agréés pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Outre les justificatifs habituels (autorisation préfectorale de tir quand cela est nécessaire ; agrément de piégeur), l'intervenant devra disposer des justificatifs prévus dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son attestation de déplacement.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Quand elles ne sont pas opérées pour protéger des cultures agricoles, les destructions d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont suspendues pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire quand elles nécessitent un déplacement de l'intervenant hors de son domicile.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

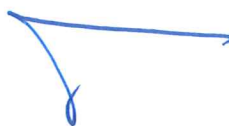
ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée :

- au directeur de la Sécurité Publique,
- au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

- au président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvrier.

Nancy, le 10 AVR. 2020

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'F' and 'L'.

Eric FREYSSELINARD

12